

La Présidente de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L 613-1 et L 712-2,
- D 612-1 à D 612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
- D 613-6, D 613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- D 613-38 à D 613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'arrêté du 19 février 2018 accréditant l'Université de Lorraine à délivrer la licence professionnelle Communication et valorisation de la création artistique parcours type Métiers de la scène lyrique

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la Présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés pour l'année universitaire 2022-2023 en tant que membres du jury de la **licence professionnelle Communication et valorisation de la création artistique parcours type Métiers de la scène lyrique** en vue de la délivrance du diplôme :

- Jean-Paul MONTAGNIER, Professeur des universités, **Président**
- Yannick HOFFERT, Maître de conférences
- Lisa WERTS, Directrice du CFA MAS
- Léa FAUVEL, Coordinatrice du CFA MAS

Article 2 :

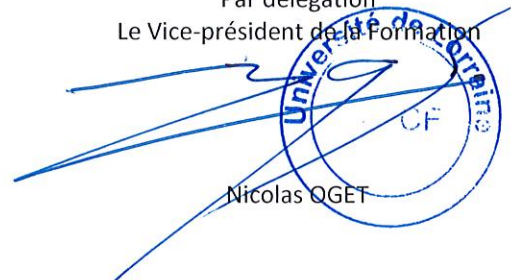
La Directrice de l'UFR Arts, Lettres et Langues de Nancy est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché au sein de la composante et sur le site internet de l'université.

Article 3 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Fait à Nancy, le 5 décembre 2023

Pour la Présidente
Par délégation
Le Vice-président de la Formation



Nicolas OGÉT

Affiché le :

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :